LE NŒUD GORDIEN

SUR

LES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

EN FRANCE.

1789.

LE NŒUD-GORDIEN

SUR

LES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

QUEL étonnant ſpectacle que celui que la France vient de donner à l'Europe entière ! Déjà les Savans, les Officiers de Juſtice & des Municipalités, tous les Habitans du Royaume avoient été invités à communiquer leurs vœux, leurs recherches, les titres particuliers renfermés dans les Greffes des Villes & des Provinces, relativement à la forme de convocation des Etats-Généraux : déjà un autre Arrêt du Conſeil avoit raſſemblé autour du Monarque certains notables Perſonnages pris d'entre ſes Sujets, pour leur confier la glorieuſe tâche de hâter une déciſion ſur cette importante matière. Cette ſeconde démarche de la part du Souverain achève de diriger, d'entraîner tous les eſprits, toutes les penſées vers le même objet de recherches. Auſſi-tôt

une noble émulation, une effervefcence générale éclate de toutes parts: les bons Citoyens propofent leurs vues patriotiques, les Erudits préfentent le fruit de leurs veilles, les têtes à combinaifons produifent leurs plans de règlement, les Peuples réclament leurs droits imprefcriptibles, les Orateurs effayent d'embellir un fi beau fujet des charmes de l'Eloquence, les Notables enfin donnent leur avis; & du fein de cette affluence d'idées, de cette nuée immenfe d'Ecrits, de Délibérations, de difcuffions en tout genre, s'élèvent deux opinions prédominantes qui femblent partager tous les efprits.

Les uns veulent que les trois Ordres ayent chacun le même nombre de Repréfentans; les autres penfent que le Tiers-Etat doit avoir autant de Députés que les deux premiers Ordres réunis (1); & tandis que les clameurs publiques accufent de partialité les partifans de la première opinion, la plupart des Privilégiés déclarent authentiquement

(1) Cet avis a été celui du Bureau de MONSIEUR, les cinq autres ont été pour la première opinion.

qu'ils ſont prêts à faire le généreux ſacrifice de leurs exemptions en fait d'Impôt. Cependant, cette patriotique & prudente réſolution, le plus bel effet qui pût réſulter du choc des opinions, & le plus grand que ſe fuſſent promis les partiſans du ſecond ſyſtême, de quelles ſuites a-t-elle été accompagnée ?

Les Pétitions en faveur du Tiers ſe ſont multipliées de plus en plus : toutes ont répété les mêmes demandes ; mais aucune n'a encore entrepris d'examiner ni la renonciation généreuſe par laquelle vient de ſe ſignaler la Nobleſſe Françoiſe, ni même les moyens propoſés d'abord pour établir l'équilibre entre les Privilégiés & le Tiers-Etat ! Comment expliquer une telle négligence, ſi elle n'étoit une ſuite naturelle & comme machinale, de la confiance des Communes en la juſtice de leur cauſe, en la loyauté de la Nobleſſe Françoiſe, en la ſageſſe du Monarque ; ſi elle n'étoit une preuve palpable que les non-Nobles, accoutumés à l'influence de leurs Evêques, de leurs Seigneurs, & à jouir de leur protection, ſoit dans les Tribunaux de Juſtice, ſoit dans les

Bureaux des Miniſtres, à la Capitale ou dans les Provinces, n'ont conçu ni pu concevoir la folle penſée d'établir un véritable équilibre entre le troiſième Ordre & les deux premiers? Et certes, quelle apparence d'équilibre pourroit-on concevoir entre deux Corps égaux, à la vérité, en volume, mais ſi différens par l'intenſité de leur maſſe, entre des Protecteurs & des Protégés; entre le crédit, la puiſſance, les richeſſes, les places, les dignités, tous les moyens de prééminence, d'une part; & de l'autre, l'infériorité en pouvoir, en crédit, en richeſſes, la dépendance preſque toujours inévitable, quoique plus ou moins éloignée (1)! Non, les demandes du

---

(1) On ſait que les Aſſemblées Provinciales, formées ſur ce prétendu principe d'égalité, ont refuſé de conſentir à l'Impôt territorial, quoiqu'il ſoit bien conſtant que le Tiers-Etat étoit intéreſſé à cette adoption; tant il eſt vrai que l'égalité de nombre n'entraîne point avec elle l'égalité de crédit, d'influence, de liberté, d'indépendance, de conſidération, de force enfin! Il y a plus:

Avant que l'Archevêque de Sens eût fait rendre à la Provence ſes anciens Etats, cette Province avoit pour ſon adminiſtration des Aſſemblées annuelles, où les Privilégiés ſe trouvoient en nombre de beaucoup inférieur aux Députés du Tiers, & où leur prépondérance étoit néanmoins toujours déciſive. Loin de nous donc à jamais toute idée d'équilibre entre des unités ſimples & des unités de mille, de million, &c.!

Tiers n'étoient & ne sont que de simples réclamations : & heureuse est l'erreur qui a fait employer à leurs Défenseurs le mot impropre d'équilibre, si cette prétention apparente à pu contribuer à la renonciation des Privilégiés! Mais à présent que cette renonciation généreuse est connue assez authentiquement pour que le poids de l'opinion publique ne permette plus de craindre qu'elle soit un jour révoquée, quel prétexte pourroit-il rester encore pour parler d'équilibre entre un Ordre & les autres, ou plutôt entre les membres d'une seule & même famille ?

O vous, zélés Défenseurs du Tiers, & vous tous, Membres utiles de la Nation, qui ne figurez ni parmi les Ecclésiastiques, ni parmi les Nobles, recueillez avec sagesse les heureux fruits d'un premier choc entre deux partis de force essentiellement inégale, & empêchez, s'il se peut, empêchez qu'on n'en vienne au conflit régulier que vous aviez vous-mêmes provoqué, & dont l'issue, telle qu'elle pût être, ne sauroit rien ajouter à vos premiers succès !

Et vous, Noblesse Françoise, vous aussi premiers Pasteurs de l'Eglise Galli-

cane, ſouvenez-vous que l'engagement que vous venez de prendre eſt tout-à-la fois une affaire d'honneur & d'équité naturelle, une obligation vraiment indiſpenſable de votre part, & ſongez que ſi les premières idées d'égalité propoſées par le Tiers-Etat ſe ſont trouvées chimériques, une lutte réelle entre vous & lui pourroit lui révéler le ſecret de ſes forces effectives, & lui apprendre à vous oppoſer, non plus un homme à un homme, mais 23 individus à un ſeul individu ! ......

Et vous, ô Prince Citoyen, qui avez reçu en partage l'auguſte pouvoir de faire le bonheur de vingt-quatre millions d'hommes, juſques dans les générations les plus reculées, contemplez avec joie les premiers effets de votre prudente circonſpection, de votre ſage lenteur dans la recherche de la meilleure maniere de convoquer les Etats-Généraux, & préparez en ſilence tout le bien qu'il vous reſte à faire pour remplir votre ſublime deſtinée ! Glorieux de régner ſur un Peuple célèbre dans les Annales de l'Univers par ſon amour conſtant pour ſes Souverains, vous avez compris que ce précieux lien

d'union entre le Chef & les Membres de l'Empire François, avoit sa source dans son antique Constitution ; & vous avez eu le courage magnanime de reprendre l'ancienne méthode de communiquer, par le moyen des Assemblées Nationales, avec tous ceux de votre obéissance. Né avec un amour inaltérable de l'ordre & de l'équité, bon pere, époux vertueux, vivement touché des événemens propres ou fâcheux qui ont signalé jusqu'ici votre règne, & prêt à vous dévouer pour le bonheur de votre Peuple, pour la gloire du nom François; quel autre Monarque, depuis la première tenue des Etats-Généraux, fut plus propre que vous à perfectionner cette base fondamentale d'un Gouvernement monarchique; que vous qui, dès le commencement de votre règne, aviez déjà achevé d'abolir la servitude dans vos Etats, & préparé ainsi la voie à une Assemblée véritablement nationale ?

Il nous paroît donc, par les raisons qu'on vient de voir, que le nombre des Députés aux Etats-Généraux ne doit être réglé d'après aucune des deux opinions qui ont prévalu, soit dans les

Bureaux des Notables, ſoit dans les réclamations tant des Nobles (1) que du Tiers-Etat.

Sur quel principe ce nombre ſera-t-il donc fixé ? Comment oſer déterminer ce qui ne l'a été juſqu'ici par aucune autorité, ce qui a varié d'une Aſſemblée Nationale à la ſuivante, ce qui ſemble ne pouvoir être réglé que par la Nation aſſemblée ? COMMENT DÉNOUER CE NŒUD-GORDIEN ? Sera-ce en reſtreignant, par une déciſion arbitraire, le nombre des Députés du Tiers, & en s'élevant en même temps contre tous les actes de pouvoir arbi-

---

(1) Dans le Mémoire des Princes, pièce qui ne peut être envisagée que comme une ſurpriſe faite à leur religion, comme une ſignature arrachée par importunité à leur caractère obligeant, non par les Gentilshommes, Citoyens François, qui ont l'honneur de les approcher, mais par quelques vieilles têtes féodales mêlées parmi eux : auſſi nous a-t-on aſſuré que Monſeigneur Comte d'Artois s'étoit déjà empreſſé de ſe rétracter, & que les autres Princes devoient, au premier jour, publier une Rétractation ſolemnelle, accompagnée, en expiation de leur complaiſance, d'une renonciation à leurs Droits de Péage, de Pêche ; & alors on pourra s'écrier : ô heureuſe faute, qui as fait répandre ſur la Nation des bienfaits auſſi ſignalés ! Puiſſent déſormais toutes les fautes des Grands, des hommes en place, te reſſembler & être réparées d'une manière auſſi honorable à leur mémoire !

traire ? Loin de nous une telle contradiction ; elle ne pourroit être que l'effet ou de l'esprit de corps, ou de l'intérêt personnel, ou d'une partialité coupable : & le moment est venu, où la force de la raison, l'équité des principes, peuvent seules concilier les suffrages d'un Peuple éclairé.

Il est reconnu d'abord que tous les Membres de la Nation ont naturellement droit d'être Membres des Assemblées Nationales, & que cependant le bien public & particulier exigent que tous ne jouissent pas à-la-fois de l'exercice de ce droit.

De ces premiers principes découle une maxime bien intéressante : c'est que le droit en question ne peut être restreint que suivant des règles puisées ou dans le droit naturel, ou dans la nature même des choses, conformément à l'esprit des anciennes Institutions de la Monarchie..

Suivant le droit naturel, le nombre des Députés devroit être réduit, pour tous les Sujets de Sa Majesté, dans une seule & même proportion, de manière qu'on en prendroit, par exemple, un sur cinq mille dans chaque District

de Bailliage, ou tel autre arrondiſſement jugé convenable. Pour faire obſerver cette règle avec équité dans tout le Royaume, il faudroit commencer par un dénombrement exact de tous les chefs de feu, & les claſſer enſuite dans les Diſtricts, en obſervant de prendre dans le premier Diſtrict, l'excédant des cinq mille feux ou des quantités multiples de 5, comme 25, 35, 50, &c. pour placer cet excédant dans le Diſtrict deuxième; prendre après l'excédant de ce Diſtrict, afin de le rejeter ſur un autre, & ainſi de ſuite juſqu'au dernier Diſtrict.

On ſent aſſez combien cette règle, mêlée d'ailleurs d'une teinte d'arbitraire, eſt loin de pouvoir s'allier avec les idées communes. Tâchons d'en puiſer une plus exacte & plus praticable, dans la nature des choſes & dans l'eſprit des Inſtitutions nationales.

En examinant les Lettres de convocation & les Monumens hiſtoriques relatifs à cette matière, on reconnoît d'abord que l'objet de la tenue des Etats-Généraux eſt de raſſembler les Repréſentans de la Nation, pour entendre, par leur canal, les doléances

& remontrances de tous les Sujets de Sa Majesté, ainsi que pour faire consentir, tant les nouvelles Loix devenues utiles, que les subsides nécessaires au maintien de l'ordre social.

A ce premier aspect, je juge sans peine que des Marins seroient, par exemple, très-peu propres à venir présenter des doléances ou consentir des loix relatives à l'agriculture, ou réciproquement; je juge encore que des Négocians devront être plus à même d'apprécier, d'appuyer, de donner de bonnes vues sur le commerce, que de simples Militaires ou que des Ecclésiastiques.

Cette vue générale fait naître dans mon esprit une difficulté du ressort de l'Histoire; & je me demande s'il seroit possible qu'on eût ignoré, lors de la tenue des anciens Etats-Généraux, un principe aussi évident & aussi fondamental. Aussi-tôt un nouveau coup-d'œil sur les Procès-verbaux qui nous restent, me montre que ce principe a été connu, & suivi du-moins de loin en loin : car je vois (1), d'une part,

(1) Années 1560, 1576.

des Marchands Drapiers, des Libraires, divers Arts & Métiers, présenter leurs Remontrances ; &, d'autre part, dès Cahiers de doléances rédigés par des Commissaires choisis, tant dans les Arts & Métiers, que dans les Cours souveraines & dans les autres Tribunaux. J'apperçois encore que, depuis Henri second, les Cours Souveraines ont eu des Membres à toutes les Assemblées de Notables qui ont eu lieu jusqu'à présent : & reportant enfin mes regards sur la première tenue d'Etats-Généraux proprement dits (1), je découvre qu'à cette époque de notre Monarchie, le Peuple François étoit divisé en Ecclésiastiques, en Militaires fieffés & en Membres des Communes, le reste des prétendus Francs étant alors plongé dans la servitude. Par où je vois

(1) On sait que les Assemblées générales de la Nation sous les Rois de la première Race & au commencement de la seconde, ont été connues sous d'autres noms. Celui d'*Etats-Généraux* ne pouvoit, dans ces temps reculés, être usité : car il n'y avoit alors qu'un Monarque & des Sujets, dont le premier, Frère du Roi, étoit appelé MONSIEUR, comme qui diroit le Monsieur par excellence, le premier Monsieur du Royaume : les bénéfices militaires n'étoient pas encore alors devenus héréditaires, & la Noblesse héréditaire n'existoit pas encore.

que Philippe-le-Bel, convoquant autour de lui des Députés, & des bonnes Villes, & des Militaires fieffés, & des Eccléſiaſtiques, tint véritablement une Aſſemblée des Députés des *États-Généraux* de ſon Royaume, c'eſt-à-dire, des *trois États* qui étoient alors réputés former à eux ſeuls la Nation.

De-là je déduis par analogie une conſéquence pratique qui réſultoit déjà de mes premiers raiſonnemens : c'eſt que la prochaine Aſſemblée des Etats ne ſera véritablement nationale, & qualifiée avec raiſon du titre d'*États-Généraux*, qu'en tant qu'elle ſera compoſée des Députés de chaque *État-Général* exiſtant aujourd'hui dans le Royaume.

Je me rappelle alors que les Députés ont toujours été élus par Diſtrict de Bailliage ou Sénéchauſſée ; & j'ai la ſolution du problême en entier : LES ETATS-GÉNÉRAUX NE FORMERONT UNE ASSEMBLÉE NATIONALE ET LÉGALE, QU'AUTANT QU'ILS SERONT COMPOSÉS DES DÉPUTÉS DE CHAQUE ÉTAT-GÉNÉRAL, ENVOYÉS PAR LES DISTRICTS DE BAILLIAGE ET SÉNÉCHAUSSÉE, SAUF LE DROIT ÉVIDENT A DEUX OU PLUSIEURS ÉTATS D'UN DISTRICT, DE

N'AVOIR QU'UN SEUL ET MÊME DÉPUTÉ.

Telle eſt notre manière de dénouer le Nœud-Gordien ſur la compoſition des Etats-Généraux. Nous la croyons légale & régulière ; parce qu'elle ne s'appuie ſur aucune idée arbitraire ; parce qu'elle eſt entièrement puiſée dans la nature des choſes & dans les Inſtitutions de la Monarchie, dont elle rappelle & ranime ſeulement l'admirable Conſtitution. Pour la développer de plus en plus, il nous paroît indiſpenſable d'entrer dans le détail des divers états ou profeſſions générales dont les Repréſentans doivent former les Aſſemblées générales de la Nation. Puiſſe cet examen particulier donner à conclure que nous avons eu moins la gloire de découvrir la ſolution d'un problême, que de faire remarquer ſeulement où elle ſe trouvoit ! Et puiſſions-nous auſſi mériter les ſuffrages de ces Lecteurs patriotes & humains, à qui les vérités bienfaiſantes ſont toujours sûres de plaire, quoique peu divulguées, parce qu'elles ſont déjà dans leur cœur !

En conſidérant l'enſemble des Diſ-

tricts de Bailliage & Sénéchaussée, il est facile de prévoir que toutes les doléances & remontrances se réduiront à quelques chefs principaux, déterminés par la nature des choses, c'est à-dire, par la diversité des matières formant le sujet des doléances. Tous les Districts auront contribué, chacun selon l'exigence des cas, à la formation des Cahiers généraux; & les doléances de chaque Etat-Général s'y trouveront chacune frappées à un coin particulier, dont il est essentiel de donner une idée par l'indication au-moins de quelques articles tranchans & caractéristiques.

Ainsi le *Cahier du Clergé* contiendra les doléances & remontrances relatives à l'Etat ecclésiastique, aux Facultés de Théologie, aux Séminaires, au Service divin, à la Religion, &c.

Celui du Militaire contiendra les doléances & remontrances relatives à la constitution & discipline militaires, aux Nobles, destinés par leur naissance à cet état, &c.

Celui de la Marine; celles qui concernent la Marine tant royale que marchande, les Ingénieurs, les Classes, les Constructeurs, &c.

Celui de la Juſtice ; celles qui concernent les Tribunaux, les Facultés de Droit, les Juges, les Avocats, les Procureurs, & l'adminiſtration de la Juſtice tant en général qu'en particulier, &c.

Celui de la Magiſtrature municipale ; celles qui regardent la Police, les ſecours deſtinés aux pauvres avec leur forme d'adminiſtration ; la répartition & la levée des deniers publics, ainſi que leur adminiſtration relativement aux reſſources du pays, aux dépenſes ou entrepriſes néceſſaires, au nombre des Officiers à ce employés, &c.

Celui des Agriculteurs Propriétaires indiquera les défrichemens à faire, les marais ou étangs à deſſécher, les nouvelles cultures à introduire, celles à encourager, à perfectionner, & les moyens à ce les plus propres, les nouvelles routes à percer, les canaux à ouvrir, les principales productions & qualités des terres du Diſtrict, la quantité des bêtes à laine, le nombre & l'eſpèce des bêtes de ſomme, les Ecoles-Pratiques d'Agriculture à établir dans chacun des grands baſſins qui forment la diviſion phyſique du ſol du Royaume, &c.

Celui des Négocians & des Manufacturiers

turiers indiquera les Fabriques à établir, celles à abandonner ou à perfectionner ; les moyens de détruire toutes les entraves du Commerce intérieur, de conserver les anciens débouchés ou d'en ouvrir de nouveaux, soit pour l'exportation ou pour l'importation tant des productions territoriales que des produits de l'Industrie ; le débit des marchandises nationales & des marchandises étrangères, avec les moyens de faire préférer celles-ci à celles là, & les vues de perfectionnement relatives à la Banque, au Change, au Courtage, aux Monnoies, aux Effets commerçables, &c.

Celui des Marchands en détail, les moyens de raffermir le règne de la bonne foi, l'histoire & les causes présumées du dépérissement dans leurs magasins de telles & telles marchandises, leurs idées relativement aux poids & mesures, au sort des Commis, Garçons, Ouvriers, &c.

Celui des Arts mécaniques, les moyens de perfectionner les Arts & Métiers, & de modifier les droits de Maîtrise de manière à assurer du secours aux Artisans laborieux qui se trouvent plon-

gés fortuitement dans l'indigence, &c.

Celui des Laboureurs ou Cultivateurs en ſous-ordre, les principaux vices de la routine des Fermiers, des Vignerons, des Jardiniers & de tous Cultivateurs en ſous-ordre, les inconvéniens de la courte durée des baux, de la trop grande dépendance des Fermiers, de la forme actuelle tant des charrettes que des inſtrumens de labourage, &c.

Celui des Journaliers, les règles à ſuivre pour la fixation des ſalaires, les reſſources charitables & les Maiſons de travail à établir, ſoit dans les Manufactures particulières, ſoit dans des Atteliers publics, dont les travaux ſeroient réſervés avec ſoin pour les ſaiſons les plus difficiles, &c.

Celui des Officiers de Santé, les doléances & les moyens de perfectionnement relatifs aux eaux & à l'air de l'endroit, aux Médecins, Chirurgiens, Apothicaires, Sages-Femmes, Maréchaux Ferrans, Vétérinaires, Bouchers, Chaircutiers, Traiteurs, Pâtiſſiers, Aubergiſtes, Droguiſtes, Limonadiers, Marchands de Vin, de Cidre, de Bière, & toutes les vues relatives à la ſanté de l'homme & à celle des animaux, &c.

Celui des Lettrés & des Artiſtes contiendra les doléances relatives à la police de la Librairie, aux progrès des Sciences & des Beaux-Arts, les plans de Légiſlation en général, & les plans particuliers des Légiſlations civile, criminelle, financière - économique, commerciale, politique, militaire; les plans d'Education nationale, d'Académies nationales, &c. &c. &c.

On voit par ce détail que les différens états dont la réunion conſtitue aujourd'hui l'ordre-ſocial, ſe réduiſent à treize claſſes générales, ſous chacune deſquelles viennent ſe ranger d'elles-mêmes les diverſes eſpèces analogues, ſauf à placer en tête & hors de rang la liſte des Princes-du-Sang.

Quelle différence entre cette énumération complète des grandes maſſes qui forment, qui conſtituent eſſentiellement la Nation telle qu'elle eſt, & la vague ſous-diviſion des ſoi-diſant trois Ordres, ſous-diviſion dont l'inſuffiſance avoit déjà fait conſacrer dans quelques Provinces, comme maxime de bien public, une injuſtice manifeſte, je veux dire la réſolution d'exclure du nombre des Eligibles & des Electeurs, tous les

Fermiers des Privilégiés & tous les Anoblis !

Tâchons maintenant de répondre aux difficultés qu'on peut nous oppoſer. On nous objectera peut-être le grand nombre de Députés qui réſulteroit de la juſte claſſification des Citoyens François en diverſes claſſes déterminées par leur état actuel.

Nous n'inſiſterons pas ſur ce qu'on peut appeler *grand nombre de Députés :* il eſt trop palpable qu'une Nation de 24 millions d'ames ne peut être repréſentée que par un grand nombre de Députés. L'opinion publique ſemble annoncer que ce nombre ne doit pas être au-deſſous de 1200 (1), & nous penſons qu'il pourroit, ſans inconvénient, ſe monter plus haut, juſqu'à la concurrence même d'environ 2000. Nous en donnerons la raiſon dans notre Nœud Gordien ſur la tenue des Etats-

(1) *Note de l'Editeur.* Faut-il avertir que cet Ecrit a été compoſé avant la publication du Réſultat du Conſeil d'Etat, relativement aux Etats-Généraux ? Si l'Adminiſtration n'en fait pas uſage pour la première Aſſemblée nationale, nous oſons eſpérer qu'il pourra être de quelque utilité pour la compoſition & convocation des Aſſemblées ſuivantes.

Généraux. Paſſons à la ſolution de la difficulté qui nous occupe.

Si les Diſtricts de Bailliages & des autres Tribunaux reſſortans nuement aux Cours Souveraines, avoient chacun à-peu-près la même population, le nombre de ces Diſtricts combiné avec le nombre des Etats-Généraux dans chaque Diſtrict, détermineroit de lui-même la totalité des Membres de la prochaine Aſſemblée nationale. Pour ſuppléer à cette égalité de population, il ſuffira de réunir en un ſeul Diſtrict de députation les Diſtricts circonvoiſins, dont chacun a un trop petit nombre d'Habitans; au moyen de quoi l'univerſalité des Députés ſe trouvera pareillement déterminée, ſans qu'il s'introduiſe rien d'arbitraire dans ces diverſes opérations: ce qui étoit la condition eſſentielle pour dénouer le nœud-gordien de la compoſition des Etats Généraux. En toute rigueur on pourroit laiſſer à chaque Diſtrict actuel le ſoin de choiſir ſes Députés à raiſon d'un par Etat, ainſi qu'il a été dit, parce qu'il eſt facile de combiner les diſpoſitions ou articles d'un Règlement à ce ſujet, de façon à prévenir les abus; & c'eſt

un des points-de-vue que nous nous efforcerons de remplir en rédigeant notre projet de règlement ſur cette matière.

Que ſi l'Adminiſtration a déjà pris un parti ſur le nombre des Députés qui doivent compoſer la prochaine Aſſemblée nationale, en donnant à un Calculateur, d'une part ce nombre, & de l'autre la ſous-diviſion du Royaume en ſes divers Tribunaux de Juſtice, un léger travail de quelques quarts-d'heures ſuffira pour réſoudre ce problême; & comme il eſt probable que le nombre fixé par l'Adminiſtration ſeroit de 10 à 15 cents perſonnes, il s'enſuit que cette ſolution auroit l'avantage de ne point s'écarter foncièrement de la grande règle puiſée dans la conſtitution de la Monarchie Françoiſe.

En vain nous oppoſeroit-on encore les objections de la Nobleſſe; elles ne ſont point à craindre, puiſque la Nobleſſe Françoiſe, loin d'être étrangère aux divers Etats, généraux aujourd'hui dans le Royaume, fait l'ornement de la plupart d'entr'eux. Elle a plus à gagner qu'à perdre, en admettant leur claſſification déterminée, comme on l'a

vu, par la nature des choſes. Pourroit-elle d'ailleurs la rejeter ſans faire naître des ſoupçons ſur la ſincérité de ſa renonciation aux priviléges pécuniaires? Elle eſt trop éclairée, trop loyale, pour donner aucunement lieu à un ſoupçon ſi injurieux.

Je ſais qu'elle renferme dans ſon ſein quelques Gentilshommes imbus des anciennes idées de domination féodale & oppreſſive, qui ne craindroient peut-être pas de compromettre l'honneur de leurs arbres généalogiques, s'ils n'étoient retenus par de plus puiſſantes conſidérations. — Mais qu'ils obſervent donc que cette conſtitution nationale, renée de ſes propres cendres, fixera à jamais l'ordre hiérarchique des rangs, dignités, charges & emplois, établi actuellement, & d'après lequel ils ſe trouvent le mieux partagés; tandis qu'une oppoſition imprudente de leur part amèneroit tôt ou tard un nouvel ordre des choſes, où ils ne pourroient que perdre infiniment! Qu'ils conſidèrent donc les avantages inappréciables de cette conſtitution, pour procurer à tous les états actuellement néceſſaires au maintien de l'édifice national, la

douce eſpérance de faire défendre à la prochaine Aſſemblée générale leurs intérêts reſpectifs, par des Députés de leur choix; pour préſerver à cet égard d'une excluſion flétriſſante & ſouverainement injuſte, les états les moins fortunés, & par conſéquent les plus dignes des regards paternels, des ſoins politiques d'un Gouvernement ſage; pour ranimer dans l'eſprit de leurs Concitoyens l'amour du travail, le goût des bonnes mœurs, le deſir de l'eſtime publique, & inſpirer à tous les François le beſoin de ſe diſputer les uns aux autres, non plus en égoïſme, en luxe ou en frivolités, mais bien en loyauté, en franchiſe, bonne foi, équité généreuſe, bienfaiſance patriotique, lumières & connoiſſances utiles! Ah! s'ils étoient inſenſibles à ces puiſſans motifs d'équité naturelle, d'intérêt national, qu'ils nous diſent donc de quel nom il faudra les appeler, & à quel titre nous devrons croire à leur nobleſſe, c'eſt-à dire, à l'élévation de leurs ſentimens, à la nobleſſe de leurs penſées, au déſintéreſſement & au patriotiſme de leur conduite? Car où eſt le vrai François qui ſeroit inſenſible à la gloire d'appar-

tenir à une Nation dont tous les Membres, preſſés du précieux beſoin de l'eſtime publique, ſoupireront déſormais après l'honneur d'être députés, ou de participer du moins à l'élection des Députés de leurs Diſtricts à ces Aſſemblées générales périodiques, où *les nuances des conditions diverſes, quelqu'élevées qu'elles puiſſent être, viennent toutes ſe fondre*, ainſi que l'a dit énergiquement un illuſtre Prélat, *dans celle qui doit les dominer toutes, dans le caractère, j'oſe dire preſque ſacré, de Repréſentans de la Nation* (1)?

Dans la vue de développer de plus en plus notre théorie, & de faire entrevoir une manière de la mettre en pratique, nous allons joindre ici un projet de Lettre de convocation, avec l'idée d'un Règlement proviſoire ſur ce ſujet.

---

(1) Réponſe de M l'Archevêque de Narbonne aux Commiſſaires du Roi aux Etats de Languedoc en 1786.

PROJET

D'UNE Lettre de convocation des États-Généraux.

DE PAR * * *

NOTRE amé & féal, une funeſte expérience nous ayant malheureuſement appris combien, malgré la pureté de nos intentions & notre affection paternelle pour nos fidèles Sujets, il nous étoit difficile, à travers les preſtiges qui environnent le Trône, de démêler toujours la vérité de l'erreur, & de connoître au juſte les vrais beſoins de notre bon Peuple, nous nous ſommes déterminés à reprendre l'ancienne méthode de communiquer, par le moyen des Etats-Généraux, avec tous ceux de notre obéiſſance, & d'ouir, ſelon les bonnes, anciennes & louables coutumes de ce Royaume, tant leurs plaintes, doléances & remontrances, que ce qui leur ſemblera tourner au bien public, ſoulagement & repos d'un chacun.

En conſéquence de cette réſolution inébranlable, nous aurions rendu en Juillet dernier un Arrêt de notre Con-

ſeil, pour inviter les Savans & tous les Habitans de notre Royaume, à nous communiquer leurs vœux, leurs recherches, & les titres particuliers renfermés dans les Greffes des Villes & des Provinces, relativement à la forme de convocation des Etats-Généraux ; & dans la vue d'accélérer une déciſion ſur cette importante matière, nous aurions voulu, en outre, conſulter nommément certains notables Perſonnages, que nous aurions aſſemblés, pour cet effet, autour de nous.

Les Monumens hiſtoriques, les Avis de l'Aſſemblée des Notables, les Mémoires que le patriotiſme éclairé de pluſieurs de nos autres Sujets leur a inſpiré de faire parvenir à notre connoiſſance, & les Requêtes qui nous ont été préſentées ou adreſſées par les Membres de pluſieurs profeſſions, dont la réunion forme une partie de l'édifice de l'état ſocial, ont fixé & dû principalement fixer notre attention ſur trois articles fondamentaux ; ſavoir :

Que les Etats-Généraux ont toujours été pour les Peuples une occaſion de faire entendre leurs plaintes & doléances, ainſi que leurs moyens de remédier aux beſoins de l'Etat.

Que les Députés ont toujours été élus librement par Diſtricts de Bailliage & Sénéchauſſée, & que les Lettres de convocation ont toujours porté injonction aux Báillis & Sénéchaux ou à leurs Lieutenans, de faire aſſembler tous ceux des trois Ordres de leurs Diſtricts reſpectifs.

En reconnoiſſant les avantages de la forme d'élection des Députés par Diſtrict de Bailliage & Sénéchauſſée, nous nous ſommes empreſſés de l'adopter excluſivement à toute autre, & de la rendre commune aux diverſes Provinces qui ont été réunies à l'Empire depuis la tenue des derniers Etats-Généraux.

Quant au premier article, la multitude de difficultés & de longueurs que la rédaction des Cahiers de plaintes & remontrances a ſi ſouvent occaſionnées, ainſi qu'il conſte par les anciens Procès-verbaux, nous a fait craindre, avec raiſon, que ce travail ne conſumât, à l'époque actuelle, un beaucoup plus long eſpace de temps, & n'entrainât dans de plus grands embarras, vu l'avantage qu'ont la plupart de nos Sujets de pouvoir dreſſer, chacun en particulier,

leurs doléances, leurs Mémoires, ſur tels objets d'utilité publique qu'ils jugeront à-propos. Ces conſidérations nous ont portés, non à reſtreindre cette précieuſe prérogative de la part de nos loyaux & fidèles Sujets, dont la voix filiale ne ſauroit trop ſe faire entendre & nous parvenir trop directement, mais à prévenir la confuſion, & à établir, pour la rédaction deſdits Cahiers, un ordre précis, qui facilite même le développement des idées, & tende à former de leur réunion un enſemble lumineux, dont les parties diverſes, relatives aux diverſes profeſſions de la ſociété civile, fourniront toutes les données néceſſaires pour le perfectionnement de l'Adminiſtration intérieure & du Code national.

Cet ordre eſſentiel à établir, nous en avons trouvé l'origine & l'eſprit dans les anciens Procès-verbaux, notamment dans ceux des États de 1560 & 1676, où l'on voit ici les Marchands Drapiers, les Libraires & Imprimeurs, les corps des Métiers préſenter leurs Remontrances; & dans un autre endroit, les Cahiers de doléances rédigés par des Commiſſaires choiſis, tant dans les Corps & Métiers, que dans les Cours

ſouveraines & dans les autres Tribunaux. Or, comme les diverſes Profeſſions, dont le travail fournit à tous les beſoins publics & individuels, ſont aujourd'hui beaucoup plus multipliées & plus diſtinctes qu'elles ne l'étoient dans ces temps reculés, l'analogie & l'eſprit d'ordre nous ont conduits à ranger les Cahiers de doléances, ſoit des grandes Villes ou des Diſtricts, en pluſieurs claſſes générales déterminées par le genre des états & profeſſions qui conſtituent l'ordre ſocial exiſtant, ſauf les ſous-diviſions particulières à chacune de ces claſſes ou genres de profeſſions & états (1).

L'injonction portée par toutes les Lettres de convocation aux Baillis & Sénéchaux de faire aſſembler tous ceux des trois Ordres de leurs Diſtricts reſpectifs, étoit, de la part des Rois nos prédéceſſeurs, une ſuite indiſpenſable de ce grand principe d'équité naturelle, ſavoir que, pour former une Aſſemblée Nationale, il étoit néceſſaire que tous les Membres de la Nation participaſſent à l'élection des Députés à cette Aſſem-

(1) Ainſi le Cahier du Clergé, &c. page 15, &c.

blée ; puisqu'autrement ceux qui n'y auroient point participé, n'y auroient eu dès-lors aucun Représentant, aucun fondé de leurs pouvoirs : d'où il suivroit que l'Assemblée n'auroit pu ni entendre leurs doléances, ni rien statuer en leur nom & à leur charge ; double inconvénient qu'il étoit de la sagesse des Rois nos prédécesseurs de prévenir par leurs Lettres de convocation.

Cependant il est arrivé que les Baillis & Sénéchaux se sont insensiblement écartés de cette grande règle, à mesure qu'on s'est trouvé à une époque plus éloignée des premiers Etats-Généraux ; temps auquel elle fut à-peu-près suivie à l'égard, du-moins, des deux premiers Ordres.

En effet, depuis que les Ducs & Comtes, vers la fin de la seconde Race, avoient rendu héréditaires les biens de l'Etat, qui, sous le titre de Bénéfices militaires, ne leur avoient d'abord été confiés qu'à vie & à la charge du service militaire, le Peuple François s'étoit trouvé divisé en Ecclésiastiques, en Militaires ou Fieffés, & en Serfs ; & comme, conformément à la primitive Eglise, les Ecclésiastiques n'étoient éle-

vés au Sacerdoce qu'à mesure qu'ils étoient mis en possession d'un titre ou bénéfice quelconque, il arriva que les Possesseurs de fiefs ou Nobles, & les Ecclésiastiques bénéficiers formèrent entièrement & complètement, lors des premiers Etats-Généraux, l'état du Clergé & celui de la Noblesse ; & de-là les ordres de comparoître signifiés alors, de la part des Baillis, aux fiefs & aux bénéfices ; méthode qui, suivie par la suite littéralement & sans examen, n'a pu satisfaire à l'injonction portée dans les Lettres de convocation, & a ainsi privé, contre l'intention formelle des Rois nos prédécesseurs & contre toute justice, une foule d'Ecclésiastiques & de Nobles, du droit de participer à la tenue des Etats.

La représentation du Tiers-Etat, composé d'abord des Villes érigées en Communes, est à son tour devenue plus incomplète, à mesure que le reste des Serfs devenant libre, & étant par cela même compris dans l'injonction portée par Lettres de convocation de faire assembler tous ceux des trois Ordres, les Baillis & Sénéchaux ou leurs Lieutenans, se sont néanmoins

bornés à faire aſſembler une portion plus ou moins conſidérable des non-Nobles de leurs Diſtricts.

Perſuadés de la néceſſité de remplir dans les Lettres de convocation une clauſe ſi eſſentielle, que ſans elle rien ne pouvoit rendre l'Aſſemblée des Etats nationale & légale, nous avons parcouru avec la plus grande attention, les différentes ſources d'une ſi étrange inexactitude, en remontant juſqu'à leur naiſſance, où nous avons enfin découvert le trait de lumière qui devoit & auroit dû conduire dans ces importantes opérations.

Lorſque les Villes commencèrent à être érigées en Communes, elles formèrent un troiſième Etat; de façon qu'en convoquant des Députés des bonnes Villes, des Députés du Clergé, & des Députés des Militaires ou Poſſeſſeurs de fiefs, Philippe-le-Bel tint véritablement une Aſſemblée des Etats-Généraux de ſon Royaume, le reſte des François étant alors plongé dans la ſervitude. D'où il ſuit que l'inexactitude en queſtion a pour cauſes principales, les changemens ſurvenus dans la poſſeſſion des fiefs dont les propriétaires

ont cessé de composer seuls l'Etat militaire ou même d'en faire partie, la substitution du mot *Ordre* à celui d'*Etat*, & la formation successive de nouveaux états & de nouvelles professions, devenues indispensables dans l'ordre social existant. Aussi avons-nous déjà observé que dans les siècles postérieurs, les Tribunaux de Justice, les Arts & Métiers & les autres nouveaux Corps ont été admis à la rédaction ou présentation des Cahiers de leurs doléances respectives : & c'est encore conséquemment à cette règle primitive, toujours apperçue au-moins confusément, malgré les ténèbres des siècles d'ignorance, que les Cours souveraines ont été appelées à toutes les Assemblées de Notables qui ont eu lieu depuis Henri II; règle si indestructible & tellement fondée sur l'équité naturelle, qu'elle vient, dans ce siècle éclairé, d'inspirer, comme par instinct, à la plupart des genres de professions & états qui constituent aujourd'hui l'ordre social, la pensée de nous demander à être autorisés à élire leurs Députés particuliers pour la prochaine Assemblée des Etats-Généraux : demande à

laquelle nous ne pourrions nous refuser sans une injustice manifeste, puisque nous avons annoncé authentiquement la prochaine tenue des Etats-Généraux de notre Royaume, & que ces Etats, pour être véritablement généraux, doivent être composés des Députés de tous les genres d'états & professions qui constituent en ce moment la Nation, de même que sous Philippe-le-Bel ils furent composés de tous les genres d'états & professions qui la constituoient alors. Et si Louis-le-Gros avoit préparé la voie à cette première tenue d'Etats-Généraux par la création d'un troisième Etat, en érigeant les Villes en Communes; de même en achevant d'abolir la Servitude au commencement de notre règne, nous avons aussi préparé la voie à une tenue d'Etats-Généraux vraiment digne d'un Peuple franc, dont tous les membres y participeront sans nulle restriction odieuse vis-à-vis de Serfs opprimés par leurs frères réputés seuls membres de la Nation.

D'autre part, les Privilégiés venant de renoncer eux-mêmes à leurs exemptions en fait d'Impôt, ce généreux sacrifice devoit acquérir à la Nation le

moyen de ſe donner pour Repréſentans les Citoyens les plus verſés dans la connoiſſance des beſoins & des reſſources de chaque pays, conſidéré relativement aux intérêts de tous ſes Habitans, & conſéquemment les plus en état de ſtipuler au nom & à la charge ou au profit de ces mêmes Habitans : tous avantages que procurera la méthode d'envoyer un Député par chaque Etat général dans un Diſtrict, en même-temps qu'elle fixera & perpétuera l'ordre hyérarchique actuel des rangs, dignités, charges & emplois ; tandis qu'une lutte réelle, établie inconſidérément entre quelques ſous-diviſions trop vagues de nos divers Sujets, n'eût pu manquer de le détruire tôt ou tard.

En conſéquence de tout ce que ci-deſſus, nous avons arrêté proviſoirement en notre Conſeil un Règlement ci-joint pour votre inſtruction, & dans lequel vous trouverez une méthode de faire participer tous les Chefs de feu à la nomination des Députés aux Etats-Généraux & à la rédaction des Cahiers de Remontrances; méthode qui puiſée dans la nature même des choſes &

dépouillée de toute modification arbitraire, facilitera à la-fois ces deux opérations importantes, & préviendra en même-temps tout inconvénient au ſujet des Députés de chaque Diſtrict & grande Ville, ſans néanmoins en reſtreindre le nombre plus qu'il ne l'a été lors des anciens Etats-Généraux : en ſorte donc que notre préſente Lettre de convocation, loin de contrarier les bonnes, anciennes & louables Coutumes de notre Royaume au regard des Etats-Généraux, en contiendra tout enſemble la lettre & l'eſprit, & vous fournira en outre des moyens de mettre à exécution une clauſe eſſentielle inſérée en vain dans la plupart des anciennes Lettres, par les raiſons & circonſtances que nous vous avons déjà indiquées. Et c'eſt ainſi qu'après avoir pris toutes les meſures que nous avions dans notre ſageſſe jugées convenables, afin de réunir en une Aſſemblée véritablement nationale, les Repréſentans de la grande famille dont nous avons ſi fort à cœur de pouvoir, en père commun, effectuer & conſolider le bonheur, ſur-tout en adouciſſant le ſort de la portion la moins fortunée de ſes membres, nous

avons enfin la ſatisfaction de voir notre première attente remplie & nos premiers vœux exaucés.

A CES CAUSES, Nous vous avertiſſons & ſignifions que nous commencerons à tenir les Etats-Généraux de notre Royaume le . . . . du mois de . . . . prochain, en notre Ville de . . . . . où nous deſirons & entendons que ſe trouvent des Députés de chaque genre d'état & profeſſion, envoyés par les divers Diſtricts de Bailliage & Sénéchauſſée, & par les grandes Villes, & qu'ils y viennent chacun en ſon regard munis de pouvoirs ſuffiſans & bien inſtruits des doléances de leurs états reſpectifs, ainſi que des moyens jugés par iceux propres à améliorer leur ſort, encourager ou perfectionner leur profeſſion, & concourir pour leur part au raffermiſſement de la proſpérité nationale & à la gloire du nom François. A l'effet de quoi nous voulons, vous mandons & enjoignons très-expreſſément, qu'auſſi-tôt après la préſente reçue, vous ayiez à la faire parvenir le plus promptement poſſible, à toutes les Communautés de votre Reſſort, ſoit

Villes, Bourgs ou Villages, afin que tous les Chefs de feu d'icelui ayent soin de dresser au plutôt leurs Cahiers de doléances & remontrances, & d'élire leurs Députés, à raison d'un pour chaque état général, (sauf le droit à deux, ou plusieurs états, de n'avoir qu'un seul & même Député;) lesquels Représentans ils chargeront de venir à l'Assemblée générale de nosdits Etats audit jour, avec les mêmes pouvoirs que *s'ils y étoient* eux-mêmes *tous présens* (1), pour nous faire entendre tant leurs plaintes & doléances, que leurs vues sur la manière d'acquitter la foi des Rois nos prédécesseurs & la nôtre le plus au soulagement de nos Sujets que faire se pourra, comme aussi tous les moyens qu'ils croiront capables de contribuer au bien général du Royaume, ou respectivement à celui des divers états ou professions, qui par leur réunion constituent aujourd'hui la Nation

---

(1) Ce sont les termes des Lettres de convocation pour les Etats de 1320; ils contiennent, comme on voit, l'aveu du droit qu'avoient & qu'ont tous les Citoyens François d'être Membres des Assemblées nationales, sauf les restrictions nécessitées & déterminées par la nature des choses.

Françoiſe ; aſſurant leſdits Députés que de notre part ils nous trouveront diſpoſés à exécuter entièrement ce qui aura été aviſé & réſolu auxdits Etats, afin que chacun en ſon endroit puiſſe recevoir & ſentir les heureux fruits qu'on peut & doit raiſonnablement attendre de l'iſſue d'une ſi mémorable & ſi auguſte Aſſemblée.

Nous vous enjoignons donc de faire parvenir cette préſente & nos intentions, à la connoiſſance d'un chacun de nos Sujets, le plus promptement poſſible, & de vous conformer pour l'exécution de ce que ci-deſſus, au Règlement proviſoire arrêté en notre Conſeil, ainſi qu'il a été dit, & dont la teneur s'enſuit ; & à ce ne faites faute.....

PRÉCIS

D'UN Règlement provisoire sur les préliminaires de l'Assemblée des États-Généraux.

ART. Ier. A l'arrivée des Lettres de Sa Majesté dans les différens ressorts, le Bailli ou Sénéchal, & en son absence le Lieutenant-Général, assemblera le Tribunal & lui en donnera communication; & il sera ordonné, à la réquisition du Procureur du Roi, qu'elles seront lues à la première Audience, & qu'on en fera registre pour y avoir recours.

II. Cette Audience sera annoncée en la manière la plus solemnelle usitée dans chaque Pays : on y lira d'abord les Lettres de Sa Majesté; ensuite on y ordonnera de nouveau qu'elles seront publiées à son de trompe & cri public, affichées dans tous les carrefours & lieux accoutumés de la Ville, siége de la Jurisdiction; qu'on les lira à haute voix au premier jour de Marché, & au Prône le premier Dimanche suivant; le tout, afin qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

III. Il sera ordonné à cette même Audience que les susdites Lettres & les Sentences du Bailli seront adressées par copie ou vidimus aux Juges inférieurs, pour de-là être envoyées dans toutes les Villes, Bourgs & Villages du Ressort, avec assignation auxdites Villes, Bourgs & Villages dans la personne de leurs Officiers Municipaux, de comparoir par Représentans au jour & au lieu indiqués, en l'Assemblée générale du Ressort, pour y procéder à la compilation & rédaction du Cahier général des Remontrances des Habitans du Ressort, & à l'élection du Député de chaque Etat général dans ledit Ressort à l'Assemblée générale de la Nation.

IV. On commencera dans chacune desdites Villes, Bourgs & Villages par former la liste de tous les Chefs de feu; à l'effet de quoi, lors de la publication des Lettres de Sa Majesté & des Sentences & Ordonnances du Bailli ou Sénéchal, il sera enjoint auxdits Chefs de feu d'aller s'inscrire au jour, lieu & heure indiqués, sur la liste des Habitans de la Communauté, sous peine, pour les contrevenans, de n'être point admis aux Assemblées subséquentes relatives

aux Etats-Généraux, & ſous la condition, pour les comparans, de ſe claſſer parmi les divers états & profeſſions qui conſtituent aujourd'hui l'édifice national, & dont le nombre ſe trouve réduit, par la nature des choſes, aux treize claſſes générales ſuivantes :

1°. *Claſſe des Eccléſiaſtiques*, dans laquelle ſont compris les Cardinaux, Archevêques, Evêques, Abbés & tous les Prêtres ſéculiers, ſoit Bénéficiers ou non; l'Ordre de Malthe; tous les Repréſentans de chaque Communauté religieuſe, ſoit d'hommes ou de femmes, régulière ou ſéculière, ſauf une exception mentionnée dans la ſixième Claſſe ci-après.

2°. *Claſſe du Militaire*, dans laquelle ſont compris les Nobles de naiſſance; tous les Militaires de terre, ſoit en exercice ou retirés, leſquels ne préféreront pas d'être d'un autre état; tous les Employés acceſſoires.

3°. *Claſſe de la Marine*, dans laquelle ſont compris tous les Marins, tant de la Marine royale, que de la Marine marchande; les Membres des Académies & Ecoles de Marine; les Ingénieurs-conſtructeurs; les Profeſſeurs

d'Hydrographie, & tous les Employés acceſſoires.

4°. *Claſſe de la Juſtice*, dans laquelle ſont compris tous les Membres des Tribunaux territoriaux; tous les Membres des Tribunaux d'attribution; les Facultés de Droit; les Greffiers, les Avocats, Notaires, Procureurs; les Huiſſiers & autres Employés acceſſoires.

5°. *Claſſe de la Magiſtrature-municipale*, dans laquelle ſont compris tous les Membres des Aſſemblées Provinciales, des Commiſſions & Bureaux intermédiaires; tous les Officiers municipaux; les Marguilliers, Procureurs-fabriciens, &c. les Adminiſtrateurs des Hôpitaux & des biens des pauvres qui n'ont point un état plus habituel; les Tréſoriers & Receveurs des deniers publics; tous Employés acceſſoires.

6°. *Claſſe des Officiers de ſanté*, dans laquelle ſont compris les Facultés de Médecine; les Académies, Sociétés & Ecoles de Médecine, Chirurgie, Pharmacie, Anatomie; les Médecins, Chirurgiens, Apothicaires, Vétérinaires; les Repréſentans des Communautés religieuſes tant d'hommes que de femmes, conſacrées au ſervice des malades; les

Botaniſtes & Herboriſtes ; tous Employés en titre ou acceſſoires au ſervice des malades.

7°. *Claſſe des Lettrés & des Artiſtes*, dans laquelle ſont compris les Membres de différentes Académies & Sociétés royales non claſſés ailleurs ; les Facultés des Arts ; les Auteurs non-claſſés ailleurs, le bien public voulant que les Auteurs d'ouvrages ou de découvertes utiles à une profeſſion, ayent le droit d'être aggrégés à cette profeſſion pour le regard des Etats-Généraux ; les Membres des Académies de Peinture, Sculpture, Architecture, Muſique & tous les Artiſtes, avec les Employés acceſſoires.

8°. *Claſſe des Agriculteurs-propriétaires*, dans laquelle ſont compris tous les Propriétaires occupés à la culture de leurs propres terres, excluſivement à celles d'autrui ; les Membres des Académies & Sociétés d'Agriculture ; les Ingénieurs des Ponts & Chauſſées ; les Directeurs & les Propriétaires de harras ; les Laboureurs qui ont remporté des prix d'Agriculture ; les Bergers & les Régiſſeurs généraux ſous-affermant les objets de leur bail.

9°. *Classe des Négocians & des Manufacturiers*, dans laquelle sont compris les Marchands en gros, les Agens-de-Change, Banquiers, Courtiers; les Chefs de Fabrique, les Entrepreneurs de diverse espèce non-classés ailleurs; tous les Commerçans en gros; les Commis, Secrétaires & autres Employés accessoires.

10°. *Classe des Marchands en détail*, dans laquelle sont compris les six Corps de Marchands; tous les Marchands ou Vendeurs en détail, & les Employés accessoires.

11°. *Classe des Arts & Métiers*, y compris ceux érigés en Offices, avec les Employés accessoires.

12°. *Classe des Cultivateurs en sous-ordre*, y compris tous les Laboureurs employés à la culture des terres d'autrui, en qualité de Fermiers, de Vignerons, &c. & tous Ouvriers accessoires.

13°. *Classe des Journaliers & hommes de bras* (1), qui ne sont attachés à aucune des Classes précédentes.

---

(1) Ce sont les termes employés dans un Procès-Verbal de 1614 en parlant des Electeurs & des Eligibles, pour désigner ceux que nous nommons aujourd'hui *Hommes de peine*.

V. Les Chefs de feu de chaque Communauté étant ainſi claſſés, il ſera preſcrit un eſpace de temps convenable, pendant lequel chaque Citoyen dreſſera les doléances & demandes qu'il jugera à-propos ; obſervant de les claſſer ainſi qu'il eſt indiqué dans les Lettres de Sa Majeſté.

VI. Au jour prépoſé pour cet effet, des Commiſſaires de chaque Claſſe en rédigeront & compileront le Cahier particulier : cette opération ſera ſuivie d'une aſſemblée de Communauté ou de Ville, dans laquelle on lira d'abord les Cahiers particuliers pour en former le Cahier général de l'endroit; enſuite on y procédera à la nomination des Députés, au ſcrutin, en cette ſorte :

VII. Les Membres de chaque Etat-général donneront leur bulletin à part; de manière que ſur le Procès-verbal de l'Election, qui ſera imprimé auſſi-tôt, on verra à la ſuite de chaque Claſſe, 1°. le nom de tous ceux qui auront eu des voix ; 2°. la quantité de voix que chacun aura eue ; 3°. & à la fin les pouvoirs accordés par la Communauté à ceux qui, ayant la gloire d'être finalement les Députés du Diſtrict, ſe trouveront

par-là les Repréſentans de ladite Communauté.

VIII. Le Citoyen, réſidant dans la Communauté, qui aura réuni le plus de ſuffrages, ſera Député honoraire de l'endroit pour porter, tant le Procès-verbal de l'Election, que le Cahier de doléances, au jour & lieu indiqués pour l'Aſſemblée générale du Diſtrict, laquelle ſera préſidée par le Bailli, Sénéchal ou ſon Lieutenant.

IX. Là on rapprochera d'abord tous les Procès-verbaux d'Election, pour en former une Liſte générale des Députés de chaque Claſſe, avec le nombre correſpondant des voix qu'ils auront eues dans la totalité du Diſtrict; & le Citoyen qui, dans chaque Etat-général, aura réuni le plus de ſuffrages, ſe trouvera élu le Repréſentant dudit Etat, ou ſi le cas y échet, de deux ou pluſieurs Etats, en l'Aſſemblée des Etats-Généraux (1).

X. En conſéquence, il ſera expédié une Lettre d'avis auxdits Députés, ſup-

(1) Il eſt facile de voir que par cette méthode les Repréſentans de la Nation auront véritablement réuni la pluralité des ſuffrages de leurs Concitoyens, ſans que l'eſprit d'intrigue ait pu en aucune manière influer ſur leur choix.

poſé

poſé qu'ils ſoient abſens ; & à leur arrivée, il ſera tenu une ſeconde aſſemblée générale, composée des mêmes Membres &, en outre, deſdits Députés : on y nommera des Commiſſaires pour la rédaction & compilation des Cahiers généraux du Diſtrict ; après la confection deſquels les Repréſentans dudit Diſtrict ſe rendront au lieu indiqué par Sa Majeſté pour la tenue des prochains Etats-Généraux.

XI. L'équité naturelle veut que les Villes, dont les Habitans ſont auſſi nombreux que ceux d'un Diſtrict de Bailliage & Sénéchauſſée, jouiſſent de même du droit de former chacune en ſon regard un Diſtrict de députation : ſurquoi il eſt à obſerver que la population des divers Diſtricts (l'un portant l'autre) étant d'environ ſoixante & dix mille ames, les Villes qui ont à-peu-près cette population, ou au-delà, ſont en conſéquence les ſeules qui jouiront & devront jouir du droit dont il s'agit (1).

Conſéquemment les Lettres de Sa

---

(1) Les claſſes nombreuſes qui, comme celle des Journaliers, ne forment aucune Corporation, ſeront aſſemblées dans chaque quartier & préſidées ſuivant que la Municipalité en ordonnera.

Majeſté ſeront adreſſées au Chef de la Municipalité de ces Villes, ainſi qu'elles l'ont toujours été dans ces occaſions, au Prevôt des Marchands de Paris ; & les Municipalités veilleront à leur exécution, ſans s'immiſcer d'ailleurs dans la députation du Diſtrict, préſidée & dirigée par le Bailli ou autre Juge analogue, & ſans que ce Juge ou ſon Tribunal s'immiſcent non plus en rien dans la députation de leur Ville, à l'effet de quoi ils feront partie de la Claſſe de la Juſtice du Diſtrict.

XII. Comme dans ces Villes les Aſſemblées générales d'Habitans ſeroient trop difficiles à établir, chacune des treize y exiſtantes procédera en particulier à l'élection de ſon Député & à la rédaction de ſes Remontrances, en l'une des deux manières ſuivantes, ſelon que la Municipalité jugera l'une ou l'autre plus commode & plus convenable pour les Habitans de chaque Etat :

Ou bien, elle ne formera, pour cet effet, qu'une Aſſemblée ; ce qui ſera facile, par exemple, aux deux premières Claſſes, &c.

Ou bien, elle ſera ſous-diviſée en plu-

ſieurs Aſſemblées particulières, compoſées chacune d'une aſſociation ou corporation particulière déjà déterminée ; & c'eſt ainſi qu'en agiront les diverſes compagnies de la Claſſe de la Juſtice, les corporations de la Claſſe des Négocians, de celle des Marchands, de celle des Arts mécaniques, &c. (1).

Dans ce dernier cas, les Aſſemblées particulières ſuivront la marche indiquée ci-deſſus pour la confection de leurs Cahiers de doléances & la nomination de leurs Députés reſpectifs ; & ceux-ci s'étant réunis en une Aſſemblée générale, relativement à leur Claſſe, ils y arrêteront leur Cahier & la Liſte générale de leurs Députés honoraires, avec le nombre correſpondant des voix données à chacun de ces Députés.

Alors les Procès-verbaux des Elections & les Cahiers de doléances ſeront confiés au Député réuniſſant dans chaque Claſſe la majorité des ſuffrages, & préſentés par lui à l'Aſſemblée-de-Ville, où l'on nommera des Commiſſaires

(1) Le bien public ſemble exiger que les Bailliages ou Sénéchauſſées de pluſieurs cents milliers d'Habitans ſoient décompoſés en divers Bailliages de 70 à 130 mille Habitans chaque.

pour la rédaction & compilation du Cahier général de doléances, & où l'on déterminera, comme ci-dessus, le choix des Représentans de ladite Ville.

XIII. Le bon ordre & le bien public veulent que les Baillis, Sénéchaux ou leurs Lieutenans, aient soin de fixer à la même époque toutes les nominations de Députés qui se feront dans leur district; savoir à un Dimanche les nominations préparatoires qui auront lieu, tant dans les Communautés petites Villes, Bourgs ou Villages, que dans les diverses corporations des Habitans des Villes, & à un autre jour plus ou moins éloigné, l'Assemblée générale des Districts.

XIV. Si des accidens imprévus ou des raisons quelconques empêchent un Député d'accepter cette commission, il en donnera avis au plutôt; & alors il sera remplacé par celui qui se trouvera avoir réuni la deuxieme majorité de suffrages.

XV. A égalité de voix pour l'élection du Député d'une classe quelconque, la préférence sera pour celui qui se sera engagé conditionnellement à la publication d'un secret important pour

l'Humanité ou pour les Arts, ou à quelque dépense d'utilité publique.

XVI. Les Députés de chaque Etat général seront choisis au gré des Electeurs, ou parmi les Nobles, ou parmi les non-Nobles, ou parmi les Anoblis: il suffira pour cet effet, ainsi que pour être Electeur, 1°. d'être né François ou naturalisé; 2°. d'être âgé au-moins de 25 ans & un jour; 3°. & d'être domicilié dans le Royaume.

XVII. L'honneur d'être choisi par ses Concitoyens pour être leur Représentant aux Etats-Généraux formant la plus belle récompense à laquelle un Citoyen puisse aspirer, il ne sera alloué auxdits Députés aucuns appointemens ni dédommagemens pécuniaires quelconques, à moins que les Députés de la classe des Cultivateurs en sous-ordre & de celle des Journaliers ne soient point en état de fournir aux dépenses de leur commission, auquel cas il y sera pourvu aux seuls dépens des deniers publics.

XVIII. Quant aux Députés des autres classes qui se trouveroient dans le même cas, il y sera pourvu aux dépens de leurs classes respectives, en la manière jugée

la plus convenable & la moins dommageable par l'Assemblée générale du District où lesdits Députés seront réconnus bien & dûment élus, conséquemment aux articles IX & XII ci-dessus.

XIX. Les Etats-Provinciaux des Pays-d'Etats enverront leurs Députés en nombre convenable, & en outre il sera libre aux Districts de Bailliage ou Sénéchaussée dépendans desdits Etats, d'envoyer leurs Députés respectifs à l'instar des Pays d'Election ; le bien public voulant que s'il y a des réformes à faire dans l'administration de ces mêmes Etats, la Nation assemblée puisse s'en occuper avec une juste connoissance de cause, après avoir entendu, tant les doléances & remontrances des uns, que les moyens de justification des autres ; ensemble les vues de perfectionnement proposées par les personnes à ce les plus intéressées, comme aussi les plus à même de bien connoître les avantages & les inconvéniens de la forme actuelle d'administration des susdits Etats.

Fait à Versailles, par M. *B. D. L. C. P. L. E. L.* &c.